

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 février 2013

---

**SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 147

présenté par

M. Laurent, Mme Bechtel et M. Hutin

-----

**ARTICLE 7**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution demande notamment une extension des activités, sur tout ou partie des instruments financiers, à transférer au sein de la filiale dédiée visée à l'article L. 511-47 du présent code, si l'établissement ou le groupe ne satisfait pas à l'exigence de gestion prudente ou aux obligations de contrôle interne visées aux articles L. 511-47, L. 511-48 et L. 511-49 du même code dans des conditions garantissant leur efficacité de façon permanente. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les plans préventifs de rétablissement des établissements bancaires sont appelés à jouer un rôle crucial pour prévenir les crises et éviter les coûts financiers et sociaux liés à leur résolution. Il convient donc d'assurer à l'ACP la capacité d'imposer une extension des activités à transférer dans la filiale dédiées visée au nouvel article L511-47 du code monétaire et financier.